



**DÉCISION N°031/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 26 FEVRIER 2025
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE L'OFFICE NATIONAL DE
L'ASSAINISSEMENT DU SENEGAL (ONAS) POUR LA SOUSCRIPTION D'UN
MARCHE COMPLEMENTAIRE.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de l'ONAS reçue le 19 février 2025 ;

Monsieur Alioune Badara DIOP, Chargé d'Enquêtes et d'Instruction des Recours, entendu en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membre du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Par correspondance reçue le 19 février 2025 au service courrier de l'ARCOP, l'ONAS a saisi la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour demander l'autorisation de passer un marché complémentaire relatif aux travaux de drainage et de pompage des eaux pluviales de la Ville de Touba, suite à l'avis défavorable de la DCMP.

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), la chambre des marchés publics du CRD est compétente pour statuer sur les litiges entre les organes de l'Administration impliqués dans les procédures de passation des marchés publics ;

Considérant que la présente saisine fait suite à l'avis défavorable n° 000799/MFB/DCMP/18 du 14 février 2025 émis par la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) relativement aux travaux de drainage et de pompage des eaux pluviales de la Ville de Touba ;

Qu'en considération de ces développements et du fait que la présente saisine de par sa nature n'est soumise à aucune contrainte de délai, il y a lieu de la déclarer recevable ;

LES FAITS

L'ONAS avait signé le marché n°T0752/22-DK relatif à la réalisation d'ouvrages de drainage des eaux pluviales dans la ville de Touba avec l'entreprise Hénan Chine pour un montant de vingt et un milliards neuf soixante-trois millions six cent soixante-cinq mille cent deux (21 963 665 102) FCFA.

Ensuite, elle a conclu un premier avenant, immatriculé T2053/23, d'un montant de six milliards cinq cent quatre-vingt-huit millions cent cinquante-quatre mille quatre cent trente (6 588 154 430) F CFA TTC, soit 29,99% du marché de base.

Par courrier du 11 février 2025, il a sollicité de la DCMP l'autorisation de conclure un marché complémentaire.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

En réponse à cette demande, la DCMP a émis un avis défavorable par courrier du 14 février 2025.

C'est ainsi que par correspondance reçue le 19 février 2025 à l'ARCOP, l'ONAS a saisi la chambre des marchés publics du CRD afin d'obtenir l'autorisation de passer ledit marché complémentaire en dépassant le tiers du montant principal autorisé.

LES MOYENS À L'APPUI DE LA DEMANDE

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce nouveau programme de travaux de drainage des eaux pluviales et leur mise en service avant le mois de juillet 2025, l'ONAS souhaite faire exécuter ce marché complémentaire par la même entreprise titulaire du marché en cours d'exécution.

Ainsi, dans le souci de respecter les engagements pris par les Hautes Autorités du pays, il sollicite une autorisation exceptionnelle de dépassement du pourcentage (33,33%) du montant du marché principal autorisé pour ces travaux dont l'étude a révélé que le montant nécessaire pour leurs réalisations ne peut être inférieur à onze milliards huit cent vingt-cinq millions vingt-sept mille huit cent vingt-huit (11 825 027 828) FCFA TTC.

En définitive, l'ONAS sollicite du CRD une autorisation de passer un marché complémentaire en dépassant le tiers du montant du marché principal (avenant compris) autorisé par la réglementation.

LES MOTIFS DONNÉS PAR LA DCMP

La DCMP, rappelant les dispositions de l'article 77.1b) du Code des Marchés publics, déclare que même si l'essentiel des prestations du présent projet de marché complémentaire semble ne pas être prévu dans le marché initial et qu'elles peuvent être considérées comme indispensable pour la fonctionnalité des aménagements en cours de réalisation, les conditions de la conclusion relative au montant du marché complémentaire par rapport au marché de base (avenant compris) ne sont pas satisfaites.

En outre, elle informe que le montant estimé des prestations du présent projet de marché complémentaire est de onze milliards huit cent vingt-cinq millions vingt-sept mille huit cent vingt-huit (11 825 027 828 FCFA TTC), soit 41,42% du montant principal, avenants compris vingt-huit milliards cinq cent cinquante et un millions huit cent dix-neuf mille cinq cent trente-deux (28 551 819 532 FCFA TTC).

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 77.1b) du Code des Marchés publics, elle rappelle que le montant cumulé des marchés complémentaires ne doit pas dépasser un tiers (soit 33,33%) du montant du marché principal (avenants compris).

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Par conséquent, la DCMP estime ne pas pouvoir émettre un avis favorable à la conclusion du présent marché complémentaire.

L'OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande de l'ONAS porte sur une autorisation de conclure un marché complémentaire en dépassant le tiers du montant principal (avenant compris) autorisé, suite à l'avis défavorable de DCMP.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'aux termes de l'article 77.1 b) du Code des Marchés publics, la DCMP peut autoriser une entente directe pour des fournitures, services ou travaux qui complètent ceux ayant fait l'objet d'un premier marché exécuté par le même titulaire, à la condition que le marché initial ait été passé selon la procédure d'appel d'offres et que le marché complémentaire ne porte que sur des fournitures, services ou travaux qui ne figurent pas dans le marché initial conclu mais qui sont devenues nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue et extérieure aux parties, et que ces fournitures, services ou travaux ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal ;

Que le montant cumulé des marchés complémentaires ne doit pas dépasser un tiers du montant du marché principal, avenants compris ;

Considérant que l'ONAS n'a pas démontré que les travaux envisagés à travers le marché complémentaire sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue et extérieure aux parties ;

Qu'en plus l'examen de la note justificative des travaux complémentaires transmises par l'ONAS a montré que ces travaux peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal ;

Considérant qu'il ressort également de l'instruction que le montant prévisionnel du marché complémentaire est de onze milliards huit cent vingt-cinq millions vingt-sept huit cent vingt-huit mille (11 825 027 828) FCFA TTC ;

Que ce montant prévu pour le marché complémentaire dépasse le tiers du montant du marché principal, avenants compris, autorisé par la réglementation ;

Qu'il s'ensuit que les conditions exigées par l'article 77 du CMP pour autoriser la passation d'un marché complémentaire ne sont pas réunies ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la DCMP a réservé son avis de non-objection ;
Considérant qu'il n'est pas apparu, dans le cadre de l'instruction du dossier, des éléments de faits et de droit qui permettent au régulateur d'autoriser la conclusion d'un marché complémentaire ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Qu'il y a lieu de rejeter la demande ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare la saisine de l'ONAS recevable ;
- 2) Constate que le montant envisagé du marché complémentaire dépasse le tiers du montant du marché principal, avenants compris ;
- 3) Dit que les conditions de conclusion d'un marché complémentaire ne sont pas remplies ;
- 4) Dit que c'est à bon droit que l'organe de contrôle a priori a réservé son avis favorable ;
- 5) Rejette la demande de l'ONAS ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'ONAS ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Signé par MAMADOU DIA
Le 07/03/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 07/03/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 07/03/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 10/03/2025



**Le Directeur Général
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 10/03/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn